



Ville de Quesnoy-sur-

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE – PARCS ET ESPACES VERTS**

Madame la Maire de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 511-1 et L 511-2 du code de sécurité intérieure

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52;

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité;

considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

considérant les dégradations constatées sur le mobilier urbain,

considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des désagréments qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

considérant les doléances des riverains,

considérant les plaintes enregistrées et les interventions effectuées par la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite dans les parcs publics suivants: parc de l'étang de la Justice, Espace de Loisirs Jocelyne Mahieux rue Saint Vincent, parc du Petit Candi rue d'Ypres, parc du rivage rue de Lille, parc du Château rue Foch, allée des Etreindelles, chemin Saint Michel et abords d'Espace Deûle et de la Halte Nautique, espace vert du XXème siècle, rue Faidherbe, espace vert de la rue Clemenceau, espace vert de la rue Saint Vincent, espaces verts des écluses et sur les chemins sur berge en rive droite et en rive gauche de la Deûle,

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Madame la Maire pour des manifestations locales encadrées par les associations.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle
- Madame la Directrice Générale des Services de Quesnoy sur Deûle
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale de Quesnoy sur Deûle
- Monsieur DUFOUR Adjoint au Maire de Quesnoy sur Deûle
- Monsieur BICHE Conseiller à la sécurité de Quesnoy sur Deûle

QUESNOY-sur-DEULE, le 23 août 2017

La MAIRE,



Rose-Marie HALLYNCK

